

0 Les permis de construire et de démolir

*« Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé »
article 103 LATC*

Glossaire

Niveau Fédéral

LAT
Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

OAT
Ordonnance sur l'aménagement du territoire

Niveau Cantonal

LATC
Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

RLATC
Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

CRF
Code rural et foncier

Niveau Communal

RPGA
Règlement du plan général d'affectation

RPR
Règlement sur les procédés de réclame

RPA
Règlement sur la protection des arbres

Suivant la nature des travaux envisagés, trois types de procédures sont possibles selon la LATC :

1 Objets non soumis à autorisation (art. 68 al. 2 RLATC)

2 Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)

3 Travaux soumis à l'obtention d'un permis de construire faisant l'objet d'une enquête publique (art. 103 LATC)

Les objets non soumis à autorisation ou les travaux de minime importance dispensés d'enquête publique ne pourront en aucun cas être dérogatoires et ne pourront porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés dignes de protection, tels que ceux des voisins. Dans ce cas, une enquête publique s'impose. Il faut garder à l'esprit que cette dernière est la règle, et qu'une dispense constitue une exception.

Nous contacter

Les collaborateurs·trices de la Police des constructions se tiennent à disposition afin d'analyser votre projet et déterminer avec vous la procédure adéquate à suivre.

Téléphone : 024 423 63 01
Courriel : police.constructions@yvb.ch
Site internet : www.yverdon-les-bains.ch

Les exemples illustrés présentent les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est donc pas exhaustif et doit être considéré comme une aide à la détermination.

C'est pourquoi, dans tous les cas, il est nécessaire de se reporter à la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à son règlement d'application (RLATC), ainsi qu'au Code rural et foncier (CRF). Les dispositions spécifiques de certains plans spéciaux en vigueur ainsi que des lois cantonales et fédérales applicables sont réservées.

1 Objets non soumis à autorisation (art. 68a al. 2 RLATC)

1 Clôtures ne dépassant pas 1,20m de hauteur.

2 Stationnement de bateaux, caravanes et mobilhomes, pendant la saison morte.

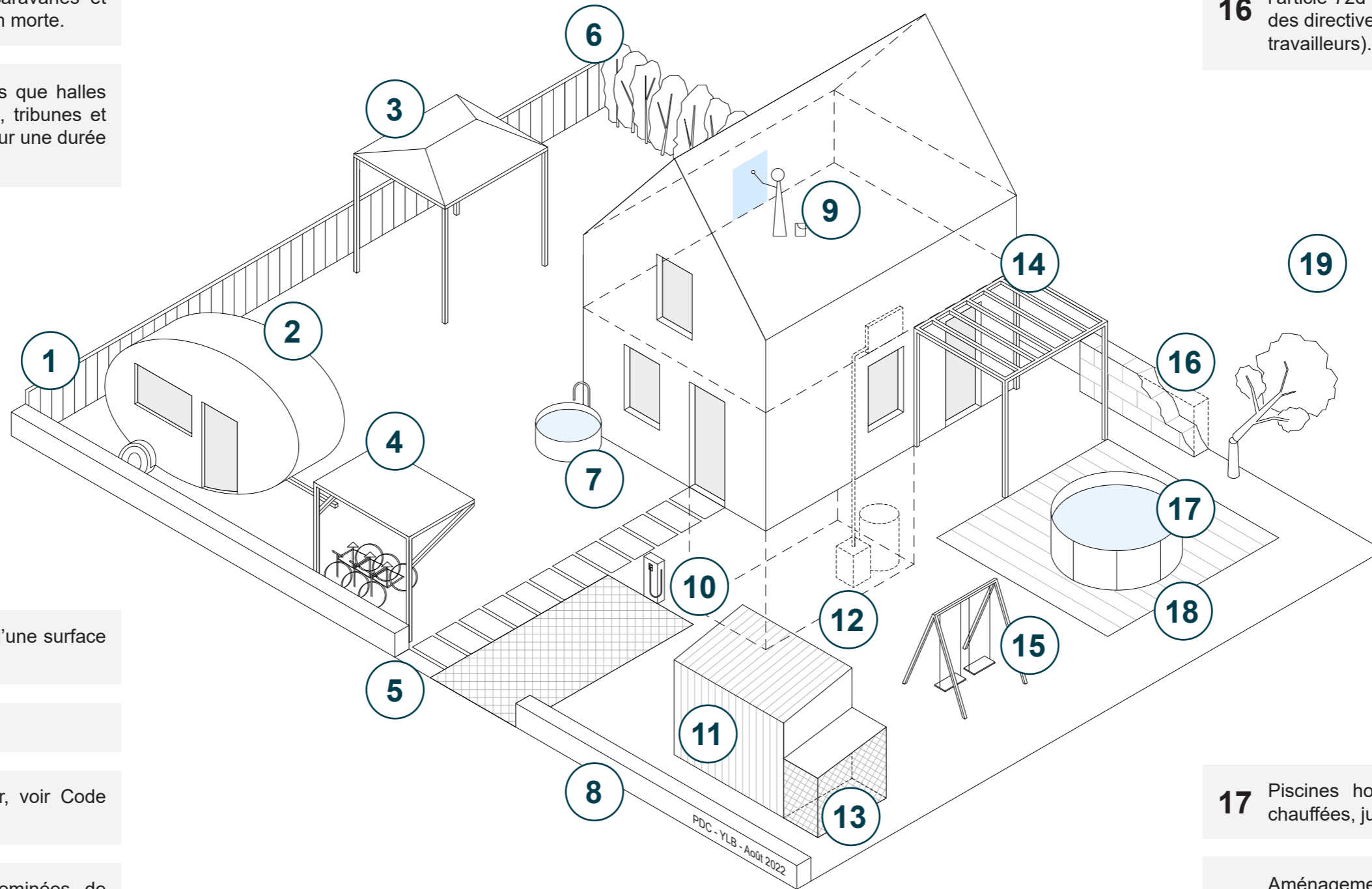
3 Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 mois au maximum.

10 Bornes de recharge pour véhicules électriques.

12 Entretien de systèmes de chauffage.

15 Mobilier de jardin.

16 Démolitions de minime importance selon l'article 72d alinéa 1 RLATC (sous réserve des directives en matière de protection des travailleurs).



4 Abris pour vélos non fermés d'une surface maximale de 6m².

5 Sentiers piétonniers privés.

6 Haies jusqu'à 2m de hauteur, voir Code rural et foncier.

7 Fontaines, sculptures et cheminées de jardin autonomes.

8 Murs bordant les rues. Ceux-ci doivent être préservés, voir article 108 RPGA.

9 Rénovations et rafraîchissements intérieurs sans redistribution des volumes et surfaces. Travaux d'entretien extérieurs.

11 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardin ou serres, d'une surface maximale de 8m² et de 3m de hauteur maximum (dans certaines zones, ces constructions sont prises en compte dans l'indice d'occupation du sol).

13 Poulaillers d'une surface maximale de 2m², abritant au maximum 2 poules et sans coq.

14 Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12m².

17 Piscines hors sol démontables et non-chauffées, jusqu'à 5m³.

18 Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance, ne dépassant pas la hauteur de 0,5m et le volume de 10m³.

19 Abattages d'arbres à conditions que le diamètre du tronc soit inférieur à 30cm, mesuré à 130cm au-dessus du sol, et qu'il ne s'agisse pas de cordons boisés, de haies vives ou de boqueteaux.

2 Travaux de minime importance dispensés d'enquête publique faisant l'objet d'une autorisation municipale (art. 111 LATC et 72d RLATC)

1 Procédés de réclame.

2 Clôtures et palissades jusqu'à 2m de hauteur et murs de minime importance, sous réserve de l'article 86 LATC (voir également le Code rural et foncier).

3 Abris pour vélos dès 6m².

4 Constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et leurs installations annexes, pour une durée de 3 à 6 mois au maximum.

9 Agrandissement ou création de nouvelles ouvertures en façades et en toiture.

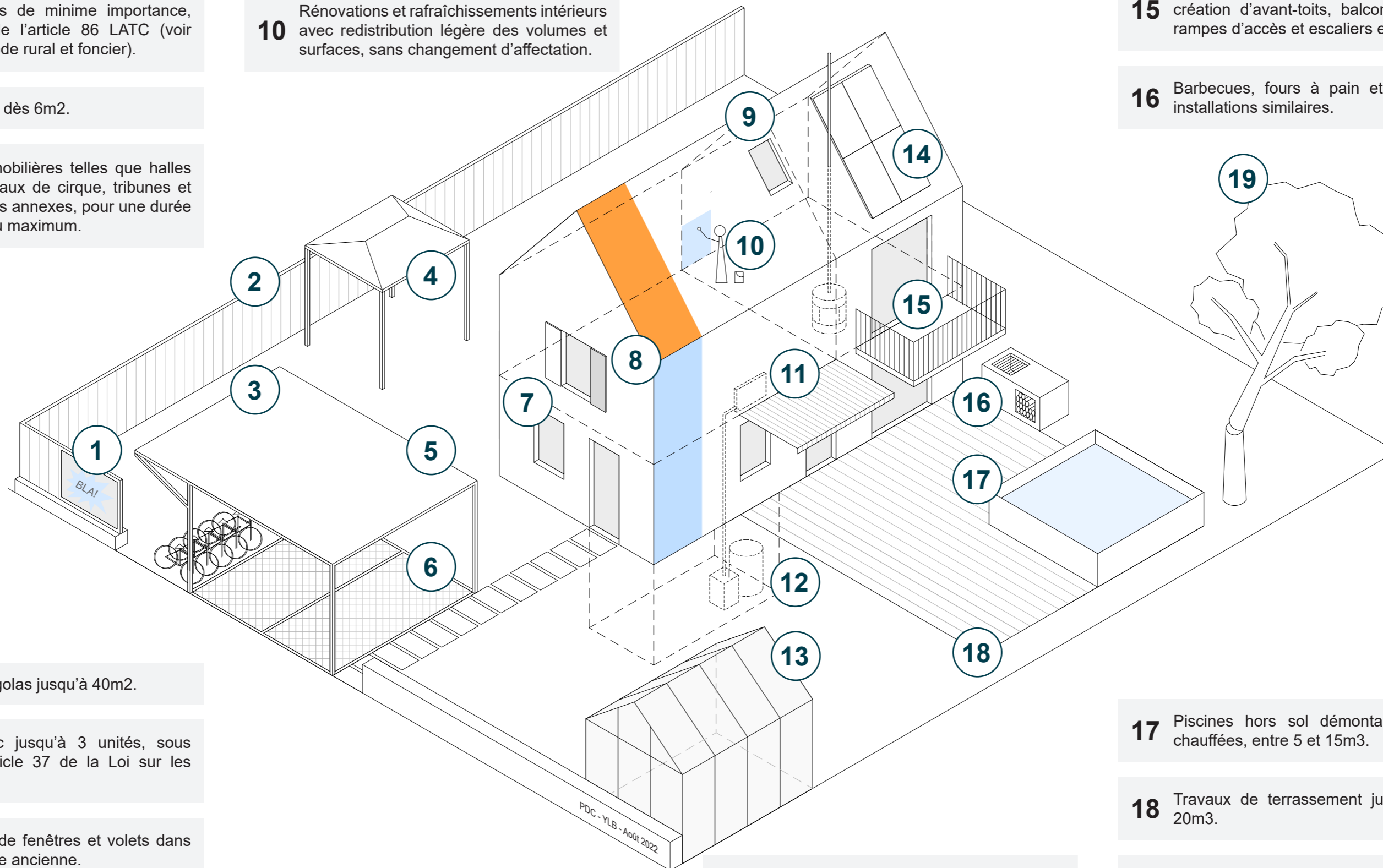
10 Rénovations et rafraîchissements intérieurs avec redistribution légère des volumes et surfaces, sans changement d'affectation.

12 Remplacement de systèmes de chauffage, chaudières à pellets, canaux de cheminées et poêles.

14 Installations solaires.

15 Travaux de minime importance tels que création d'avant-toits, balcons, terrasses, rampes d'accès et escaliers extérieurs.

16 Barbecues, fours à pain et à pizza, ou installations similaires.



5 Couverts et pergolas jusqu'à 40m².

6 Places de parc jusqu'à 3 unités, sous réserve de l'article 37 de la Loi sur les routes.

7 Remplacement de fenêtres et volets dans la zone de la ville ancienne.

8 Isolations périphériques. Revêtements et teintes de façades et de toitures, teintes de volets et de stores.

11 Stores bannes en façade ou au-dessus d'une vitrine d'un commerce ou d'un établissement public.

13 Dépendances telles que bûchers, cabanons de jardins ou serres, d'une surface maximale de 16m² et de 3m de hauteur maximum (dans certaines zones, ces constructions comptent dans l'indice d'occupation du sol).

17 Piscines hors sol démontables et non-chauffées, entre 5 et 15m³.

18 Travaux de terrassement jusqu'à 1m ou 20m³.

19 Abattages d'arbres à conditions que le diamètre du tronc soit supérieur ou égal à 30cm, mesuré à 130cm au-dessus du sol, et/ou qu'il s'agisse de cordons boisés, de haies vives ou de boqueteaux.

